

Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Biarritz, le 26 juillet 1854.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : THÉODORE DUCOS.

N^o 108. — DÉCRET du 31 juillet 1855, fixant la nomenclature des dépenses obligatoires des colonies.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 14, dernier §, du Sénatus Consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

ART. 1^{er}. Sont classées comme obligatoires dans les colonies les dépenses dont la nomenclature suit :

Contribution à fournir à la métropole par les colonies,

Solde et accessoires de solde des agents des services ci-après,

Direction de l'intérieur,

Services financiers (enregistrement, timbre et hypothèques, contributions directes et indirectes, douanes, poste aux lettres, vérification des poids et mesures, domaine),

Instruction publique,

Ponts et chaussées,

Police générale,

Ateliers de discipline et prisons,

Et tous autres services organisés, après consultation du conseil général,

Traitement aux hôpitaux des agents du service local,

Pensions accordées par dispositions spéciales,

Frais de perception de l'impôt,

Frais de matériel des douanes et des administrations financières,